



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **12 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification à l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021 du 18 mai 2021 portant autorisation environnementale au Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU), au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et portant déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux pour la restauration des bassins aquatiques du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Vézanne et du Fessard, au titre de l'article L. 211-7 du même code

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la Directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 181-15-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-19 ;
- VU** la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 34 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sarthe Aval en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021 du 18 mai 2021 portant autorisation environnementale au Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU), au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général des travaux pour la restauration des bassins versants du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Vézanne et du Fessard, au titre de l'article L. 211-7 du même code ;
- VU** l'extension du périmètre du SMSEAU au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la demande de la Communauté de communes du Pays Fléchois (CCPF) en date du 22 mars 2022 de quitter le SMSEAU à l'occasion de l'extension de son périmètre ;
- VU** la délibération du Comité syndical du SMSEAU en date du 19 décembre 2022 relative à la validation du retrait de la CCPF lors de l'extension du périmètre du SMSEAU au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date 02 mars 2023 relative à la validation du retrait de la CCPF du SMSEAU à compter du 1^{er} janvier 2024, en application des articles L. 5711-1 et L. 5211-19 du CGCT ;

VU la demande effectuée par la CCPF de transfert partiel de l'autorisation environnementale pour réaliser des études et des travaux de restauration hydromorphologique sur le bassin versant de la Vézanne à La Fontaine-Saint-Martin et sur le bassin versant du Fessard à Oizé, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021 du 18 mai 2021 et en application de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Madame la Présidente du SMSEAU en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la prise de la compétence GEMA au 1^{er} janvier 2024 de la CCPF sur les communes de son territoire sus-visées et situées sur les bassins versant de la Vézanne et du Fessard ;

CONSIDÉRANT que les communes de Courcelles-la-Forêt, La Fontaine-Saint-Martin et Oizé relèvent du territoire de compétence de la CCPF ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées dans la DIG ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Les articles 1 et 5 de l'arrêté du 18 mai 2021 sont modifiés et remplacés comme suit :

« Le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié, SMSEAU, est autorisé en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, à réaliser les études et travaux de restauration des 4 bassins aquatiques suivants : de l'Orne Champenoise, du Rhonne, de la Vézanne et du Fessard.

Conformément à la demande de la Communauté de communes du Pays Fléchois de transfert partiel de l'autorisation environnementale pour réaliser des études et des travaux de restauration hydromorphologique sur les communes de son territoire situées sur les bassins de la Vézanne et du Fessard à partir du 01 janvier 2024, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT du 18 mai 2021, le périmètre de l'autorisation environnementale initiale accordée au bénéfice du SMSEAU est modifié.

Le nouveau périmètre s'étend sur 26 communes :

Allonnes, Arnagé, Brette-les-Pins ; Cérans-Fouilletourte, Chaufour-Notre-Dame, Ecommoy, Étival-lès-le-Mans, Fay, Guécéard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outillé, Spay, Téléoché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Polin (voir annexes 1 à 4) ».

Article 2 : Prescriptions relatives aux travaux

Pour les actions de création de méandres, de déplacement du lit dans le fond de vallée, de recharge granulométrique et de suppression de seuils ou ouvrages, le SMSEAU adressera au service police de l'eau dans les délais suffisants et au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle du début de chaque phase de travaux, une notice technique détaillée relative aux modalités d'aménagement du cours d'eau (porter-à-connaissance), pour validation.

Cette notice technique aura pour objet de compléter les éléments qui figuraient au dossier d'autorisation environnemental initial et devra être adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Elle comprend notamment :

- la justification du projet à partir de l'état initial ;
- des profils en long et en travers ;
- les modalités de calcul du gabarit du lit mineur du cours d'eau ; le lit plein bord étant dimensionné sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q2) ;
- le dimensionnement du lit majeur reconstitué, le cas échéant ;
- la largeur à la base du lit majeur reconstitué étant comprise entre quatre et six fois la largeur du lit plein bord ;
- la sinuosité et la granulométrie retenues.

À l'issue des travaux de création de méandres, de déplacement du lit dans le fond de vallée, de recharge granulométrique ou de suppression de seuils ou ouvrages, le SMSEAU transmet une cartographie des linéaires concernés à la DDT pour la mise à jour de la cartographie cours d'eau.

L'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et les objectifs de l'année à venir seront présentés dans le cadre des bilans annuels avec l'Agence de l'eau.

Article 3 : Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 mai 2021 susvisé restent inchangées

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté portant transfert partiel de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de : Allonnes, Arnage, Brette-les-Pins, Cérans-Foulletourte, Chaufour-Notre-Dame, Courcelles-la-Forêt, Ecommoy, Étival-lès-le-Mans, Fay, La Fontaine-Saint-Martin, Guécéard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outilly, Spay, Téloché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Polin ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois dans les mairies de Allonnes, Arnage, Brette-les-Pins, Cérans-Foulletourte, Chaufour-Notre-Dame, Courcelles-la-Forêt, Ecommoy, Étival-lès-le-Mans, Fay, La Fontaine-Saint-Martin, Guécéard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outilly, Spay, Téloché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Polin dès réception. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Sarthe ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, pendant une durée minimale de six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés en 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe, les maires des communes de Allonnes, Arnage, Brette-les-Pins, Cérans-Foulletourte, Chauffour-Notre-Dame, Courcelles-la-Forêt, Ecommoy, Étival-lès-le-Mans, Fay, La Fontaine-Saint-Martin, Guécélard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roézé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outilly, Spay, Téloché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Polin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Sarthe, et dont notification est faite à la présidente du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié

Une copie du présent arrêté est également adressée au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval et au Président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Sarthe.

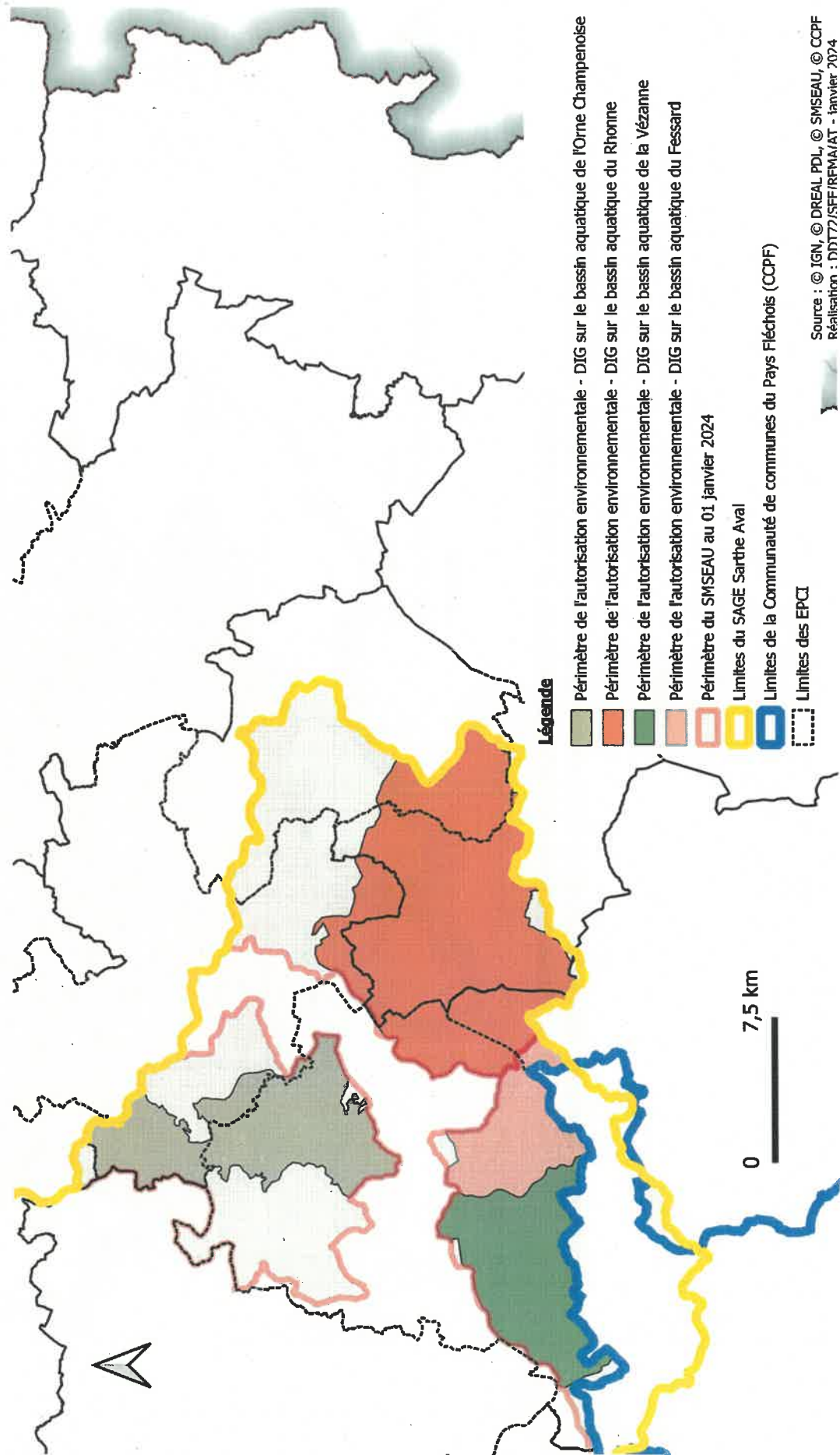
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF

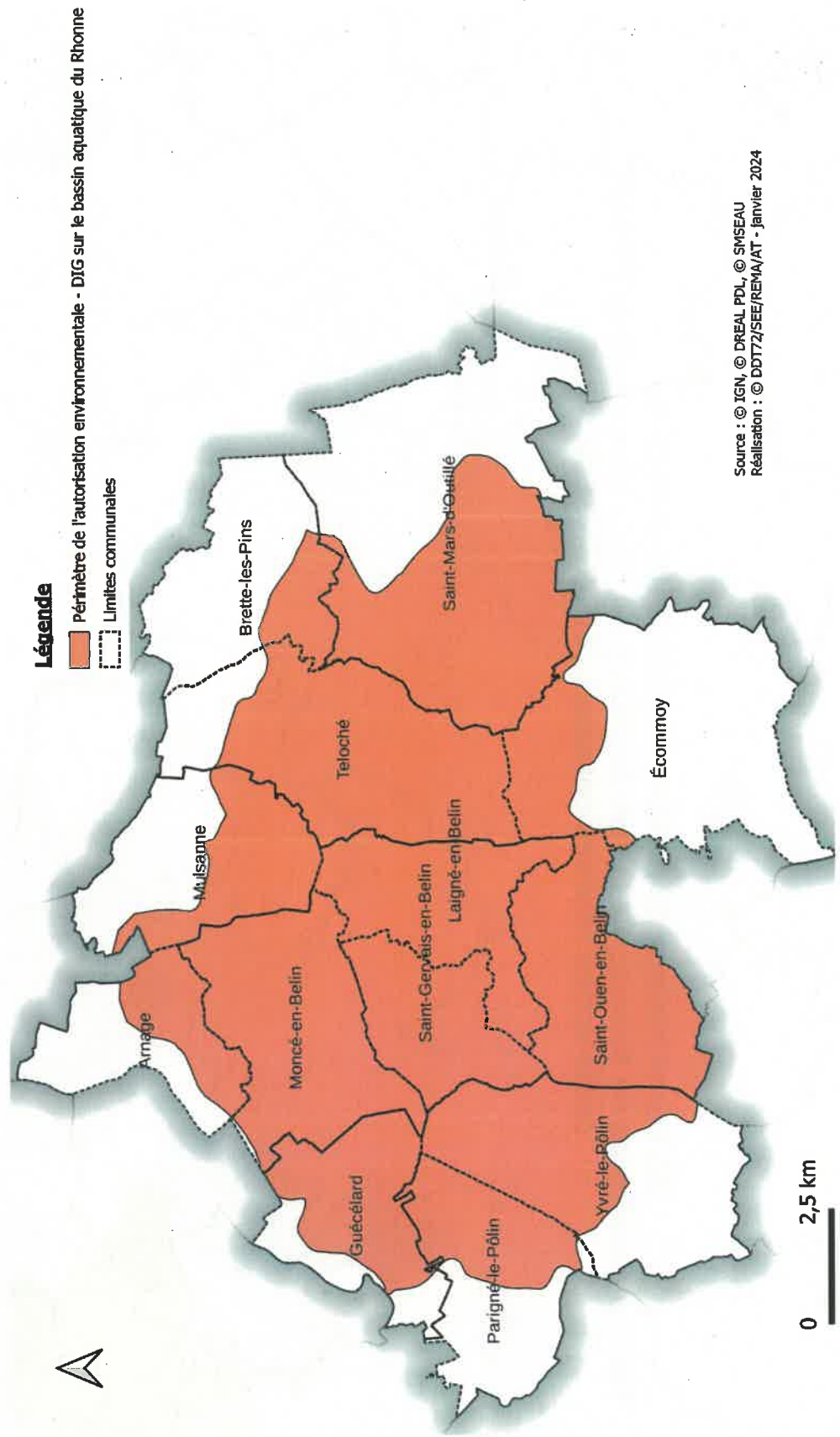
ANNEXE 1

**Études et travaux de restauration hydromorphologique
Bassins aquatiques du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Vézanne et du Fessard
Autorisation environnementale et DIG SMSEAU**



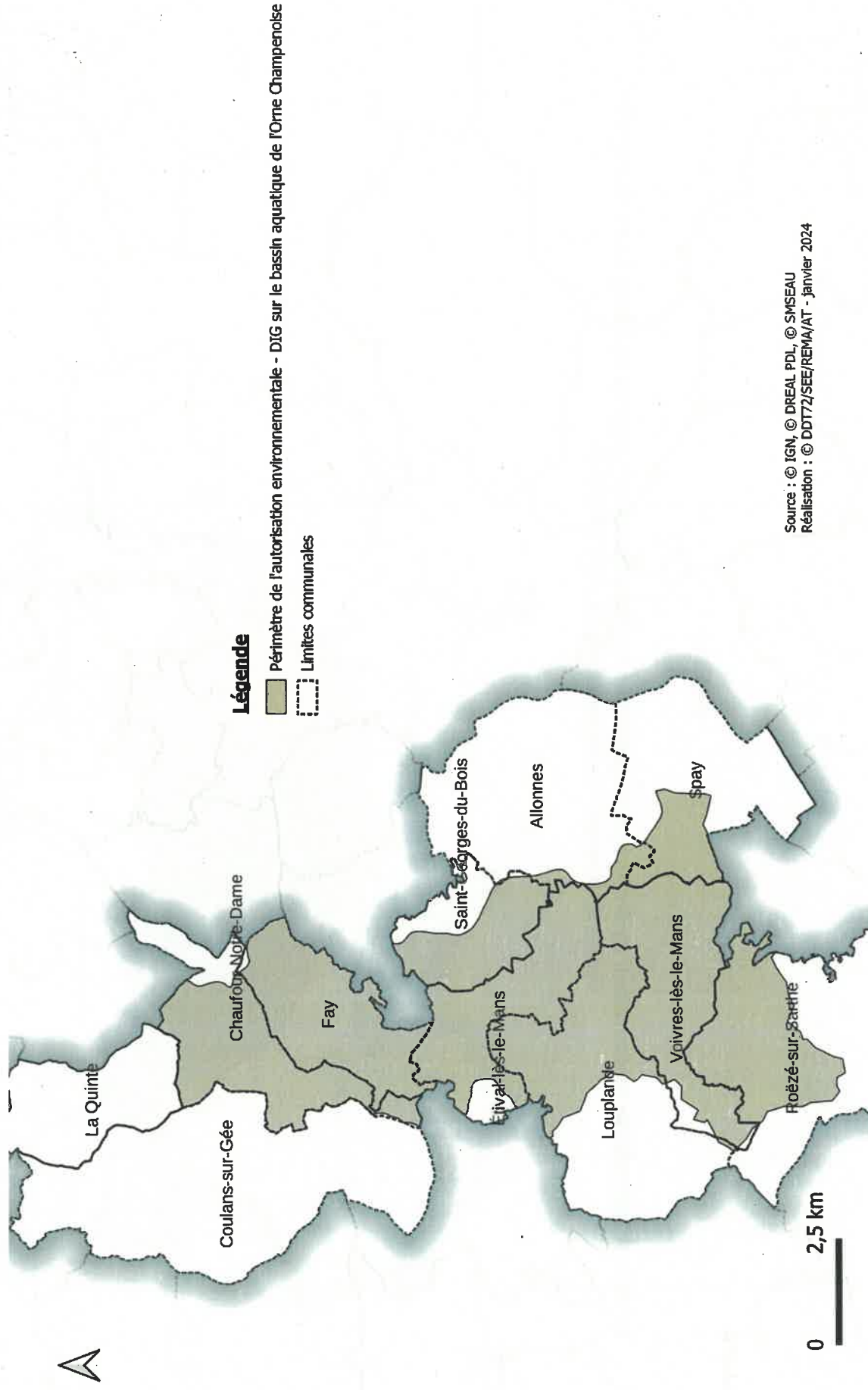
ANNEXE 2

Études et travaux de restauration hydromorphologique sur le bassin aquatique du Rhonne Autorisation environnementale et DIG SMSEAU



ANNEXE 3

Études et travaux de restauration hydromorphologique sur le bassin aquatique de l'Orne Champenoise
Autorisation environnementale et DIG SMSEAU



ANNEXE 4

Études et travaux de restauration hydromorphologique sur les bassins aquatiques de la Vézanne et du Fessard
Autorisation environnementale et DIG SMSEAU

